

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-165 du 8 Août 2003

portant attributions et organisation de la direction générale
du domaine foncier, du cadastre et de la topographie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et
fonctionnement du cadastre national ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du domaine foncier, du cadastre et de la
topographie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses
attributions en matière de domaine foncier, du cadastre et de la topographie.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise foncière et mettre en place le système d'information sur la gestion foncière ;
- élaborer les projets de densification du réseau géodésique ;
- élaborer, diffuser la législation et la réglementation foncières, les normes et instructions techniques en matière de cadastre, de topographie, de photogrammétrie, de cartographie et de géodésie, et veiller à leur application ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- veiller à la gestion des affaires domaniales municipales, urbaines et rurales ;
- faire appliquer la réglementation foncière et domaniale ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux d'études spécialisés dans le domaine du cadastre et de la topographie ;
- participer à l'analyse et au dépouillement des offres à la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- participer au règlement des contentieux relevant de la gestion foncière, des conflits frontaliers nationaux et internationaux ;
- contrôler, suivre, coordonner et archiver les documents des travaux topographiques, cadastraux, photogrammétriques, géodésiques à très grandes échelles exécutés par les tiers pour le compte de l'Etat ;
- participer à la conception des programmes, à l'organisation de la formation et au perfectionnement professionnel du personnel du cadastre et de la topographie ;
- procéder à l'évaluation des terrains et de leur mise en valeur en vue de la définition de l'assiette liée à la fiscalité foncière ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière et domaniale ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du domaine foncier, du cadastre et de la topographie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du domaine foncier, du cadastre et de la topographie, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction du domaine foncier ;
- la direction du cadastre ;
- la direction de la topographie et de la photogrammétrie ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE, DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 5 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer la banque des données cadastrales et topographiques ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DU DOMAINE FONCIER

Article 6 : La direction du domaine foncier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise foncière et mettre en place le système d'information sur la gestion foncière ;
- veiller à la gestion des affaires domaniales municipales, urbaines et rurales ;
- élaborer, diffuser la législation et la réglementation foncières et veiller à leur application ;
- faire appliquer la réglementation foncière et domaniale ;
- procéder à l'évaluation des terrains et de leur mise en valeur en vue de la définition de l'assiette liée à la fiscalité foncière ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière et domaniale ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- identifier les propriétaires des droits réels immobiliers ;
- contribuer à l'évaluation des frais d'expropriation ;
- enregistrer, constater et résoudre les contentieux nés des évaluations ;
- suivre l'évolution du nombre des contribuables ;
- opérer les ratio émission-recouvrement avec les administrations concernées ;
- contribuer à l'évaluation prévisionnelle des recettes en matière d'impôt foncier ;
- faciliter et / ou moderniser la gestion des données foncières.

Article 7 : La direction du domaine foncier comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des affaires domaniales et de la gestion foncière ;
- le service du contentieux ;
- le service de la promotion et de la vulgarisation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU CADASTRE

Article 8 : La direction du cadastre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de densification du réseau géodésique ;
- élaborer, diffuser la législation, la réglementation, les normes et instructions techniques en matière du cadastre et veiller à leur application ;
- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre ;
- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres à la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat en matière de cadastre ;
- participer au règlement des contentieux relevant tant de la gestion foncière que des conflits frontaliers nationaux et internationaux ;
- réaliser des études générales et techniques dans le domaine du cadastre ;
- établir, conserver et actualiser le cadastre national ;
- mettre en place une banque de données cadastrales ;
- archiver et contrôler les travaux cadastraux exécutés par des tiers.

Article 9 : La direction du cadastre comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service du cadastre et de la conservation ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- le service du contentieux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA PHOTOGRAMMETRIE

Article 10 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, diffuser la législation, la réglementation, les normes et instructions techniques en matière de topographie, de photogrammétrie, de cartographie, et de géodésie et veiller à leur application ;
- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de topographie ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux d'études spécialisés dans le domaine de la topographie ;
- participer à l'analyse et au dépouillement des offres à la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat en matière de topographie ;
- participer au règlement des contentieux relevant tant de la gestion foncière que des conflits frontaliers nationaux et internationaux ;
- contrôler, suivre, coordonner et archiver les documents des travaux topographiques, photogrammétriques, géodésiques à très grandes échelles exécutés par les tiers pour le compte de l'Etat ;
- réaliser des études générales et techniques dans les domaines de la topographie, de la cartographie et de la photogrammétrie ;
- concevoir et élaborer les normes techniques applicables dans les domaines relevant de sa compétence ;
- coordonner, contrôler et archiver tous les travaux topographiques, topométriques, géodésiques, photogrammétriques, cartographiques à très grandes échelles réalisés sur le territoire national ;
- mettre en place une cartotheque.

Article 11 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie comprend :

- le service des réseaux géodésiques ;
- le service des travaux topographiques ;
- le service de la photogrammétrie et de la cartographie ;
- le service des agréments.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget .

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 14 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales.

Article 15 : Chaque direction départementale comprend :

- le service du domaine foncier ;
- le service de la topographie ;
- le service administratif et financier ;
- les antennes du cadastre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

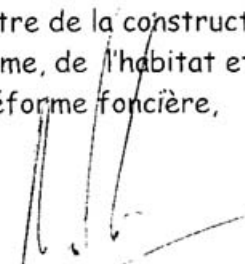
2003-165

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

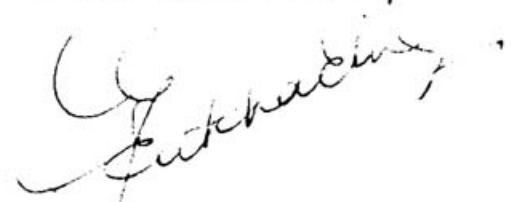
Le ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la
réforme foncière,


Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA - EBIA